

Décret

du 30 mars 2003

portant organisation et fonctionnement de la Commission de validation des droits miniers et de carrières

JO n° 21 du 1^{er} novembre 2003

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, notamment en ses articles 337, alinéa 4, et 338 ;

Vu le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du ministre des mines et des hydrocarbures,

DÉCRÈTE

Titre I : des dispositions générales

Art. 1

La Commission de validation des droits miniers et de carrières créée aux termes de l'article 338 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, ci-dessous dénommée « Commission de validation » est une commission technique placée sous l'autorité directe du ministre ayant les mines dans ses attributions.

Art. 2

La Commission de validation a son siège à Kinshasa.

Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits miniers et des carrières

Art. 3

La Commission de validation a pour mission :

- 1) d'étudier et de se prononcer sur les droits miniers et/ou de carrières faisant l'objet de réclamation ou de contentieux et qui lui sont déférés conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier ;
- 2) de statuer sur tout contentieux né pendant la période de transition de l'entrée en vigueur du code minier.

Art. 4

En vue de remplir efficacement sa mission, la Commission de validation peut :

- a) accéder à tout document afférent aux droits miniers et/ou carrières faisant l'objet de réclamation ou de contentieux et d'en lever copie ;
- b) obtenir les informations nécessaires à l'étude des dossiers de réclamations ou contentieux relatifs aux droits miniers et de carrières auprès de toute personne ou service et, le cas échéant, recourir aux services des magistrats du parquet, des officiers de police judiciaire, et des inspecteurs de police judiciaire ou inspecteurs des mines dûment habilités ;
- c) requérir les avis techniques des experts nationaux ou internationaux dont question à l'article 9 alinéa 2 du présent décret dans toute étude et tout règlement des dossiers de réclamation ou de contentieux ;
- d) appliquer les techniques de médiation ou de conciliation lorsqu'elle les juge efficaces et justifiables pour régler à l'amiable les réclamations ou les contentieux.

Art. 5

¹ Dans l'exercice de sa mission prévue à l'article 3 ci-dessus, la Commission de validation jouit de l'indépendance et statue par voie de décision de validation ou d'invalidation des droits miniers et/ou de carrières faisant l'objet de réclamations ou de contentieux ou de décision statuant sur tout autre contentieux relevant de sa compétence. Toute décision d'invalidation des droits miniers ou de carrières est dûment motivée.

Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits miniers et des carrières

² Les décisions de validation ou d'invalidation des droits miniers et/ou de carrières ou les décisions statuant sur tout contentieux sont publiées dans le Journal officiel, les journaux spécialisés, les quotidiens locaux et diffusées sur Internet.

³ Toute partie qui s'estime lésée à la suite d'une décision de la Commission de validation a le droit d'exercer un recours administratif et juridictionnel conformément aux dispositions des articles 313 à 316 du code minier.

Art. 6

¹ La Commission de validation est tenue de réaliser sa mission prévue à l'article 3 ci-dessus dans les trois mois qui suivent son installation effective.

² Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois, si les circonstances l'exigent, par Arrêté du ministre ayant les mines dans ses attributions.

Titre II : De l'organisation**Chapitre I : Des organes de la commission de validation****Art. 7**

Les organes de la Commission de validation sont :

- l'assemblée plénière ;
- le bureau ;
- le secrétariat technique d'appoint.

Chapitre II**De l'assemblée plénière de la commission de validation****Art. 8**

L'assemblée plénière est l'organe de délibération et de décision de la commission de validation.

Art. 9

¹ L'assemblée plénière est composée de 15 membres dont :

Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits miniers et des carrières

- deux délégués du cabinet du président de la République ;
- un délégué du ministère de l'Intérieur ;
- un délégué du ministère du Plan ;
- deux délégués du ministère de la Justice ;
- cinq délégués du ministère des Mines ;
- un délégué du ministère de l'Environnement ,
- trois personnalités indépendantes choisies parmi les anciens doyens de faculté de droit ou les anciens bâtonniers.

² Des experts nationaux ou internationaux peuvent être consultés et/ou invités à assister aux réunions de la Commission de validation sans voix délibérative.

Art. 10

Les membres de la Commission de validation en ce compris le président, le vice-président ainsi que les premier et deuxième secrétaires rapporteurs sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République, sur proposition des ministres dont ils relèvent et sur celle du directeur de cabinet du chef de l'État, en ce qui concerne les délégués du cabinet du Chef de État et les trois personnalités indépendantes.

Chapitre III : Du bureau de la Commission de validation

Art. 11

Le bureau de la Commission de validation est chargé de la direction, de l'organisation et de la coordination des séances des travaux de la Commission, de la coordination de toutes ses activités ainsi que de la gestion du patrimoine et du budget mis à sa disposition.

Art. 12

¹ Le bureau de la Commission de validation comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un premier secrétaire rapporteur ;
- un deuxième secrétaire rapporteur.

Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits miniers et des carrières

² Le président et le vice-président du bureau de la Commission de validation sont choisis parmi les personnalités indépendantes prévues à l'article 9 ci-dessus.

³ Les secrétaires rapporteurs sont désignés parmi les délégués du ministère ayant les mines dans ses attributions.

Art. 13

¹ Le président du bureau de la Commission de validation a les prérogatives de :

- 1) superviser et coordonner les activités de la Commission de validation ;
- 2) convoquer et présider les réunions de la Commission de validation ;
- 3) signer conjointement avec le premier secrétaire rapporteur les décisions de validation ou d'invalidation des droits miniers ou de carrières faisant l'objet de réclamation ou contentieux et toutes autres décisions de règlement de contentieux nés dans la période de transition de l'entrée en vigueur du code minier ;
- 4) autoriser la communication au public de toute information sur le calendrier de réunions et les décisions prises par la Commission de validation ainsi que la publication desdites décisions dans le Journal officiel, les journaux spécialisés, les quotidiens locaux et leur diffusion sur l'Internet ;
- 5) représenter et engager la Commission de validation dans toutes les opérations l'intéressant, en exécution des décisions de l'assemblée plénière ;
- 6) gérer le budget mis à la disposition de la Commission de validation ainsi que le personnel d'appoint affecté à la Commission.

² En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses prérogatives sont exercées par le vice-président.

Art. 14

¹ Sans préjudice des dispositions de l'article 13 point 3 ci-dessus, le premier secrétaire rapporteur assure le secrétariat de l'assemblée plénière de la Commission de validation.

**Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits
miniers et des carrières**

² Le deuxième secrétaire rapporteur remplace le premier secrétaire rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre IV : Du secrétariat technique d'appoint

Art. 15

¹ Le secrétariat technique d'appoint assiste le bureau de la Commission de validation dans la réalisation de la mission de la Commission de validation.

² À ce titre, il est chargé notamment de :

- a) préparer les réunions de l'assemblée plénière de la Commission de validation ;
- b) recevoir et acheminer au bureau de la Commission de validation tout dossier de réclamation ou de contentieux relatifs aux droits miniers ou de carrières ;
- c) assurer la correspondance et les communications de la Commission de validation ;
- d) fournir au public, sur autorisation du président de la Commission de validation, l'information en rapport avec le calendrier des travaux et les décisions de ladite Commission ;
- e) tenir la comptabilité de la Commission de validation ;
- f) constituer et tenir les archives de la Commission de validation.

Art. 16

Le secrétariat technique d'appoint comprend :

- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un attaché financier ;
- deux agents d'exécution.

Titre IV : Du fonctionnement

Art. 17

Conformément aux dispositions de l'article 337, alinéa 4 du code minier, la Commission de validation est saisie par le ministre ayant les mines dans ses attributions :

Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits miniers et des carrières

- 1) de la liste des droits miniers et des carrières faisant l'objet de réclamation ou de contentieux et des copies des dossiers y relatifs ;
- 2) de tout contentieux né pendant la période transitoire de l'entrée en vigueur du code minier.

Art. 18

¹ La Commission de validation se réunit sur convocation de son président.

² À compter de la date de réception de la liste prévue au point 1 de l'article 17 ci-dessus, les réunions de la Commission de validation se tiennent tous les jours ouvrables.

³ Les travaux et les dossiers de la Commission de validation sont confidentiels. Il en est de même des avis, rapports et consultations des experts nationaux et internationaux. Toutefois, les dossiers de réclamations et de contentieux soumis à la Commission de validation sont accessibles aux parties en conflit ainsi qu'aux experts qui assistent la Commission de validation.

⁴ Les débats lors des réunions de la Commission de validation ont toujours lieu à huis clos, chaque membre étant tenu, à ce titre, au respect du secret à l'égard des tiers.

⁵ Sous réserve des dispositions de l'article 13 point 4 ci-dessus, les membres de la Commission de validation et les experts ne peuvent en aucun cas, communiquer aux organes de presse des renseignements dont ils ont eu connaissance durant et après les travaux de la Commission de validation.

Art. 19

¹ La Commission de validation ne peut valablement siéger que si les 4/5 au moins de ses membres sont présents.

² Au cas où le quorum requis à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le président de la Commission de validation fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance le jour suivant. Si au cours de la nouvelle séance, le quorum fixé ci-dessus n'est pas atteint, la Commission de validation ne siège pas et une nouvelle séance est convoquée par le président. Lors de la troisième séance, aucun quorum n'est requis.

**Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits
miniers et des carrières**

³ Les décisions de la Commission de validation sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20

¹ La Commission de validation peut entendre à titre consultatif des experts nationaux et ou internationaux susceptibles de lui apporter des éléments d'information utiles à l'étude des dossiers.

² Toutefois, ces experts ne peuvent en aucun cas participer aux débats qui ont toujours lieu à huis clos.

Art. 21

¹ Chaque réunion de la Commission de validation et les délibérations y afférentes font l'objet d'un procès-verbal qui est soumis lors de la réunion suivante à l'approbation et à la signature du président de la Commission de validation et de tous les autres membres.

² Les procès-verbaux doivent indiquer pour chaque dossier le nombre de membres ayant participé aux débats ainsi que la répartition numérique des avis exprimés.

³ Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes et signés conjointement par le président de la Commission de validation et le premier secrétaire rapporteur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par le vice-président de la Commission de validation et le deuxième secrétaire rapporteur.

Art. 22

Un règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée plénière de la Commission de validation et approuvé par le ministre ayant les mines dans ses attributions, détermine les règles de fonctionnement de la Commission.

**Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits
miniers et des carrières**

Titre V

**Du statut des membres, des experts et du
personnel d'appoint de la Commission de
validation**

Chapitre I

Du statut des membres de la Commission de validation

Art. 23

¹ Les membres de la Commission de validation sont nommés pour la durée de l'existence de ladite Commission et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

² En cas de relève d'un membre de la Commission de validation de ses fonctions, le président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition de l'une ou l'autre Autorité citée à l'article 10 ci-haut.

³ Sous réserve de leur indépendance garantie à l'article 25 ci-dessous, les membres de la Commission de validation relèvent, dans l'exercice de leur mandat, de l'autorité du président du bureau de la Commission de validation.

Art. 24

Nul ne peut être nommé membre de la Commission de validation s'il ne réunit les conditions ci-après :

- être de nationalité congolaise ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- n'avoir pas été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée notamment pour corruption, concussion, faux et usage de faux ;
- ne pas être titulaire d'un droit minier ou de carrière ou ne pas avoir d'intérêts dans une société minière ou de carrière ;
- ne pas être mandataire en mines et carrière.

**Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits
miniers et des carrières**

Art. 25

Les membres de la Commission de validation doivent exercer leurs fonctions avec compétence, dignité, dévouement, intégrité et indépendance.

Art. 26

La qualité de membre de la Commission de validation se perd par décès, démission volontaire, révocation, ou lorsque l'on cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Art. 27

¹ Les membres de la Commission de validation bénéficient pour leurs prestations d'une indemnité dont le montant est fixé par le président de la République, sur proposition du ministre ayant les mines dans ses attributions.

² En sus de cette indemnité, les fonctionnaires et agents de l'État, membres de la Commission de validation, conservent les droits et avantages acquis dans leurs Services d'origine

Chapitre II : Du statut des experts

Art. 28

Les experts indépendants, nationaux ou internationaux, appelés à assister la Commission de validation conformément à l'alinéa 3 de l'article 338 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier signent avec celle-ci un contrat de prestation de service suivant les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Art. 29

Les experts nationaux, fonctionnaires ou agents de l'Etat, ont droit à une indemnité fixée suivant les modalités prévues à l'article 27, alinéa 1^{er} ci-dessus.

**Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits
miniers et des carrières**

Chapitre III

**Du statut du personnel du secrétariat technique
d'appoint**

Art. 30

¹ Le personnel du secrétariat technique d'appoint de la Commission de validation est choisi parmi les Fonctionnaires et Agents de l'Etat œuvrant au sein du ministère en charge des mines.

² Il est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le ministre ayant les mines dans ses attributions.

³ Il conserve ses droits et avantages acquis au sein du ministère et bénéficie, pour ses prestations au secrétariat technique d'appoint, d'une prime de fonctions dont le montant est fixé suivant les modalités prévues à l'article 27 alinéa 1^{er} ci-dessus.

Titre VI : Du patrimoine et du budget

Chapitre I : Du patrimoine

Art. 31

Dans un délai de 15 jours à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre ayant les mines dans ses attributions met à la disposition de la Commission de validation les infrastructures et biens nécessaires pour son fonctionnement, notamment :

- 1) des locaux ;
- 2) les matériels et équipements pour le fonctionnement.

Art. 32

Outre le patrimoine initial mis à sa disposition en vertu de l'article 31 ci-dessus, la Commission de validation est autorisée à acquérir tout matériel ou équipement propre jugé nécessaire pour son fonctionnement.

Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits miniers et des carrières

Art. 33

En cas de dissolution, le patrimoine de la Commission de validation est attribué au ministère ayant les mines dans ses attributions.

Chapitre II : Du budget

Art. 34

La Commission de validation dispose pour son fonctionnement d'une allocation budgétaire provenant :

- a) des fonds pour ordre mis à la disposition de la République démocratique du Congo par divers bailleurs des fonds à l'appui du programme de relance et développement ;
- b) des subventions de l'État ;
- c) d'autres ressources.

Art. 35

Les comptes de la Commission de validation sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique de la République démocratique du Congo.

Titre VII : Des dispositions diverses et finales

Art. 36

Sauf prorogation éventuelle de la durée des travaux de la Commission de validation, le président de la Commission de validation doit, avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 ci-dessus, présenter au ministre ayant les mines dans ses attributions le rapport de fin des travaux de la Commission.

Art. 37

Les parties aux contentieux sur les droits miniers ou de carrières non résolus à la fin des travaux de la Commission de validation poursuivent la résolution de leur contentieux conformément aux lois et règlements de la République démocratique du Congo et aux conventions qui régissent leurs droits miniers ou de carrières.

**Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits
miniers et des carrières**

Art. 38

Le ministre ayant les mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003

Joseph Kabila

**Décret du 30 mars 2003_Commission de validation des droits
miniers et des carrières**
